

Gouvernement du Québec

### Décret 81-2016, 10 février 2016

CONCERNANT une contribution financière maximale de 54 000 000 \$, sous forme d'un prêt de 44 000 000 \$ et d'une contribution financière non remboursable de 10 000 000 \$, à Bridgestone Canada inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Bridgestone Canada inc. est une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario (L.R.O. 1990, chapitre B.16) ayant une de ses principales places d'affaires à Joliette;

ATTENDU QUE Bridgestone Canada inc. œuvre dans le domaine de la fabrication de pneus;

ATTENDU QUE Bridgestone Canada inc. désire améliorer la productivité et augmenter la capacité de production de son usine de Joliette;

ATTENDU QUE Bridgestone Canada inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Bridgestone Canada inc. une contribution financière maximale de 54 000 000 \$, sous forme d'un prêt de 44 000 000 \$ et d'une contribution financière non remboursable de 10 000 000 \$, pour la

réalisation de son projet d'amélioration de la productivité et d'augmentation de la capacité de production de son usine de Joliette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Bridgestone Canada inc. une contribution financière maximale de 54 000 000 \$, sous forme d'un prêt de 44 000 000 \$ et d'une contribution financière non remboursable de 10 000 000 \$, pour la réalisation de son projet d'amélioration de la productivité et d'augmentation de la capacité de production de son usine de Joliette;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64481

Gouvernement du Québec

### Décret 82-2016, 10 février 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 17 février 2016

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 17 février 2016, une rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur;

QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;